

contribuer activement à l'examen à mi-parcours de l'application du Programme d'action de la Décennie.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/158. Commission mondiale sur la culture et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/187 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel,

Prenant note de la résolution 1991/65 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, dans laquelle le Conseil a noté qu'on avait suggéré à la 11^e séance du Premier Comité (économique), le 18 juillet 1991, que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constituent conjointement une commission internationale en vue d'établir un rapport sur la culture et le développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997) au cours de la période 1990-1991³²,

1. *Prend note* de la résolution 26 C/3.4 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-sixième session, concernant la création d'une commission mondiale sur la culture et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans ses efforts pour :

a) Constituer une commission mondiale indépendante sur la culture et le développement, composée de femmes et d'hommes éminents dans diverses disciplines et originaires de toutes les régions, en vue d'établir un rapport mondial sur la culture et le développement et de proposer des mesures d'urgence et à long terme pour répondre aux besoins culturels dans le contexte du développement;

b) Nommer, à l'issue de consultations qu'ils jugeront nécessaires, la personne devant assurer la présidence de la commission et choisir avec elle les douze autres membres de cette commission;

3. *Compte* que la commission mondiale présentera dans les trois ans du début de ses travaux son rapport final à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et le communiquera également aux instances intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, à des particuliers et au grand public, afin de lui donner une large diffusion et d'en assurer le suivi;

4. *Décide* d'examiner le rapport de la commission mondiale sur la culture et le développement lorsqu'il aura paru.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/159. Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement²⁸, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁹,

Rappelant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement³³, et sa résolution 44/222 du 22 décembre 1989, ainsi que d'autres résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet,

Soulignant que la coopération technique entre pays en développement fait partie intégrante et indispensable des efforts que font ces pays pour accélérer leur développement et devrait servir de tremplin à leur intégration plus complète dans l'économie internationale sur la base de l'équité et des avantages mutuels,

Soulignant également que la coopération technique entre pays en développement demeure un élément essentiel de la coopération économique mondiale, son but étant non pas de remplacer la coopération Nord-Sud par une coopération Sud-Sud mais de lui être complémentaire dans le cadre d'une coopération véritablement universelle,

Réaffirmant que, même si c'est aux pays en développement qu'il incombe au premier chef de promouvoir leur coopération technique mutuelle, les pays développés et le système des Nations Unies devraient les y aider et appuyer des activités de cette nature et le système des Nations Unies devrait jouer le rôle important de stimulateur et catalyseur de la coopération technique entre pays en développement, comme le voulait le Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Réaffirme* que les recommandations formulées dans le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement demeurent valables et que cette coopération garde toute son importance;

2. *Fait siennes* les décisions adoptées par le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement à sa septième session³⁴;

3. *Exhorte* tous les Etats Membres, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organes, organisations, organismes et programmes compétents des Nations Unies à accorder dans leurs domaines respectifs une priorité élevée au soutien d'activités de coopération technique entre pays en développement, notamment en leur apportant leur appui financier;

4. *Exhorte* le Programme des Nations Unies pour le développement à agir en chef de file en vue d'aider les